



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **17 AVR. 2015**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

n°2015-66PC

**ARRÊTÉ**  
**imposant des prescriptions complémentaires à la**  
**Communauté d'Agglomération**  
**du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**  
**pour ses installations situées sur le Centre de Transfert**  
**d'Aubagne (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V et l'article R.512-31 à R.512-33,

**Vu** l'arrêté n°1983-6 A en date du 26 octobre 1983 autorisant le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères Aubagne-La Ciotat, à exploiter un centre de transit d'ordures ménagères dans la Zone Industrielle des Paluds à Aubagne (13),

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-201/83-1998A en date du 18 septembre 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la Société BRONZO pour l'exploitation du quai de transfert de déchets situé ZI des Paluds à Aubagne,

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant n°195-2009A en date du 10 juin 2009 au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile(CAPAE),

**Vu** la demande reçue le 7 janvier 2015, complétée le 3 mars 2015 par la CAPAE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter son centre de transfert de déchets non dangereux le dimanche entre 13 heures et 17 heures,

**Vu** le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, en date du 5 mars 2015,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 25 mars 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité de se faire entendre,

.../...

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

**Considérant** que la demande déposée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation, au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, domiciliée 932 avenue de la Fleuride Zone Industrielle des Paluds - BP 1415 - 13785 Aubagne Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°6-1983A du 26 octobre 1983, complété par l'arrêté préfectoral n°98-201/83-1998A du 18 septembre 1998, pour son établissement situé rue de Lenche ZI des Paluds à Aubagne (13).

### **ARTICLE 2 :**

L'article 2-B-7° de l'arrêté préfectoral n°6-1983A du 26 octobre 1983 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

" La réception, le transfert et l'évacuation des déchets est autorisé uniquement du lundi au samedi entre 6h00 et 19h00, et le dimanche entre 13h00 à 17h00.

Les déchets en attente d'évacuation sont stockés dans des bennes hermétiques, de façon à limiter au maximum les dégagements d'odeurs"

### **ARTICLE 3 :**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**Article 4:** Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Communauté d'Agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7:**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,  
Monsieur le Maire d'Aubagne,  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU